



En exécution de l'article 11, alinéa 1, lettre d, du règlement d'organisation du 15 mars 2017,
le Conseil de fondation édicte le présent

Règlement sur la réduction des écolages

Art. 1 Principe

Sur demande expresse, l'école de musique accorde une réduction sur les écolages aux conditions ci-après.

Art. 2 Conditions de réduction des écolages

- ¹ Un droit à la réduction existe pour l'enseignement individuel subventionné conformément à la législation cantonale sur les écoles de musique si
 - a) l'enseignement est de 40 minutes par semaine au minimum,
 - b) le versement de l'écolage par l'élève ou par la personne soumise à l'obligation de son entretien ne peut être exigé compte tenu de sa situation financière (art. 3) et
 - c) l'élève suit l'enseignement régulièrement et fait preuve d'une motivation suffisante.
- ² La réduction est toujours accordée pour une année scolaire.
- ³ Si l'élève commence en cours de semestre, aucune réduction n'est accordée pour ledit semestre.

Art. 3 Calcul de la réduction

- ¹ La réduction est déterminée en fonction du nombre d'enfants et de la situation financière de la personne soumise à l'obligation d'entretien qui peut faire valoir pour l'élève une déduction pour enfants au sens du droit fiscal.
- ² L'écolage est réduit d'une part comprise entre 10% et 50% en fonction du revenu imposable de la personne soumise à l'obligation d'entretien, conformément au tableau suivant

Nbre d'enfants par famille	50 %	40 %	30 %	20 %	10 %
1	- 29'000.--	- 31'500.-	- 34'000.--	- 36'500.--	- 39'000.--
2	- 30'000.--	- 32'500.-	- 35'000.--	- 37'500.--	- 40'000.--
3	- 31'000.--	- 33'500.-	- 36'000.--	- 38'500.--	- 41'000.--
4	- 32'000.--	- 34'500.-	- 37'000.--	- 39'500.--	- 42'000.--
5	- 33'000.--	- 35'500.-	- 38'000.--	- 40'500.--	- 43'000.--

- ³ Si la personne soumise à l'obligation d'entretien dispose d'une fortune imposable supérieure à 100 000 francs, 15% du montant dépassant cette limite sont ajoutés au revenu imposable au sens de l'alinéa 2.
- ⁴ Le calcul se base sur la dernière taxation en vigueur avant le délai pour déposer la demande de réduction d'écologie (art. 5 al. 1).

Art. 4 Conversion en cas d'imposition à la source

- ¹ Si la personne soumise à l'obligation d'entretien est imposée à la source, son revenu est converti en revenu imposable selon le mode ordinaire. Quel que soit son régime d'imposition, le revenu de la conjointe ou du conjoint est pris en compte.
- ² La preuve de l'obligation d'entretien à l'égard de l'élève incombe à la personne qui soumet la demande.

Art. 5 Procédure

- ¹ La réduction est accordée sur demande de la personne soumise à l'obligation d'entretien. L'école de musique met à disposition un formulaire ad hoc.
- ² La demande doit être déposée au plus tard le **1^{er} septembre**.
- ³ Si l'élève commence au **début du semestre de printemps**, la demande pour ledit semestre doit être déposée au plus tard le **1^{er} mars**. Dans ce cas, la réduction n'est accordée que pour le semestre de printemps ; **une nouvelle demande devra être présentée en septembre** pour l'année scolaire suivante.
- ⁴ Doit figurer en annexe à la demande une attestation de la dernière taxation fiscale en vigueur émise par l'autorité de taxation compétente.
- ⁵ La directrice administrative ou le directeur administratif examine la demande et statue sur la réduction. Elle ou il peut au besoin se renseigner auprès de la personne qui a déposé la demande et exiger des documents complémentaires, nécessaires pour évaluer la demande avec fiabilité.

Art. 6 Décompte de l'école de musique

- ¹ Sur son décompte à l'attention des communes, l'école de musique fait figurer les pertes de recettes liées aux réductions accordées sur les écolages.
- ² Elle compense les pertes conformément au contrat de prestation conclu avec les communes.

Art. 7 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} août 2019**.
- ² Par l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement du 10 mars 2010 sur la réduction de l'écologie à l'école de musique dès août 2010 est abrogé.

Adopté par le Conseil de fondation le 19 mars 2019.

Le président : Thomas Minger

Le vice-président : Daniel Suter